

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 787

présenté par

M. Fasquelle, M. Sermier, M. Vialay, Mme Beauvais, M. Gosselin, M. Menuel, Mme Levy,
M. Dive, Mme Anthoine, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Thiériot, M. Viry, M. Cherpion et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 62

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis* – Lorsque le critère relatif au nombre d'administrateurs fixé au premier alinéa du V de l'article L. 225-27-1 du code de commerce et au premier alinéa du V de l'article L. 225-79-2 du même code n'est plus satisfait du fait de la modification prévue au A, la dispense visée au V de l'article L. 225-27-1 et au V de l'article L. 225-79-2 peut être maintenue sous réserve que le nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance représentant les salariés désignés en application des articles L. 225-27 et L. 225-79 du même code ou du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que les grands groupes français ont la majorité de leurs salariés à l'étranger, il est nécessaire d'élargir l'électorat des administrateurs salariés aux salariés de leurs filiales à l'étranger afin de permettre une représentation des salariés au conseil qui soit véritablement représentative de l'ensemble des salariés, où qu'ils soient situés et sans discrimination liée au pays.